CAHIER DE RECHERCHE Chaire ESS-UGE

Numéro 2025 - 03

La régulation territoriale autonome
De nouvelles perspectives pour les villages de Kabylie ?

Hervé Defalvard[1]

[1] Chaire ESS-UGE et Laboratoire Erudite

Sommaire

Résumé……3
Introduction 4
1. Vers l'autonomie des régulations territoriales 5
2. La régulation territoriale autonome dans les villages de Kabylie.....9
Conclusion 16

Résumé

Cet article s'intéresse à de nouvelles configurations qui, sur les territoires en France, nous conduisent à introduire le concept de régulation territoriale autonome. Parmi ces nouvelles configurations, nous pensons aux pôles territoriaux de coopération économiques ou aux expérimentations Territoires zéro chômeur de longue durée. Ces nouvelles réalités se développent à la croisée des territoires et de l'économie sociale et solidaire (ESS) en composant « une ESS plus grande qu'elle-même » selon l'expression de J. Saddier (2020). C'est-à-dire une ESS dont les organisations s'allient sur les territoires avec d'autres organisations, de statut classique ou public, pour conduire des stratégies communes de développement local durable à travers des coopérations ou des mutualisations entre elles. Nous avons qualifié cette ESS plus grande qu'elle-même d'« ESS en commun » en y repérant le chemin vers une société du commun (Defalvard, 2023).

Dans une première partie, nous inscrirons le nouveau concept de régulation territoriale autonome dans le champ des recherches sur les régulations territoriales afin d'en indiquer la spécificité et aussi les enjeux. Dans une seconde partie, nous montrerons que le renouveau territorial des villages en Kabylie orchestre leur développement durable et solidaire par des régulations territoriales autonomes auxquelles nous donnerons de nouvelles perspectives.

Introduction

Dans le champ de la recherche en économie, le concept de régulation se trouve au cœur d'un courant théorique au point même que ce dernier lui a donné son nom : l'école de la régulation (voir Boyer, 2004) avec sa revue scientifique. Toutefois, parce que ses analyses privilégient les institutions du capitalisme au niveau macro-économique des États-nations, cette théorie a laissé le territoire dans un angle mort de ses concepts (Lamarche, 2016, p. 198). Et même lorsque ce corpus théorique descend au niveau méso-institutionnel, il ne mobilise pas le concept de régulation territoriale[2].

A l'inverse de l'économie, les sciences politiques ont mis au centre de leurs analyses le concept de régulation territoriale en lien avec le phénomène de déconcentration de l'État ou, plus encore, avec celui de sa décentralisation. La régulation territoriale renvoie ici aux régulations publiques mises en place au niveau des territoires dans le contexte institutionnel français par deux types d'autorités publiques, celles de l'État déconcentré ou celles de l'État décentralisé avec les collectivités territoriales. Les analyses de ces régulations publiques se déploient à travers une série d'oppositions : descendante/ ascendante (Honta et alii., 2018), techniciste/délibérative (Lascoumes et Le Nourhis, 1998), verticale/ horizontale (Dupuis, 2015). Celles-ci font toutes ressortir une tension entre une détermination par le haut ou par le bas de ces régulations territoriales.

Ce n'est pas un hasard si c'est dans les champs de l'économie géographique ou de l'économie sociale et solidaire que nous rencontrons un second usage, certes beaucoup moins développé, du concept de régulation territoriale. En effet, ces analyses économiques se développent non plus au niveau macro-économique mais au niveau méso-économique des territoires. En se basant sur une référence au concept de régulation territoriale issu des travaux de géographie économique de Gilly et Lung (2008), c'est sans doute Demoustier (2010) qui a été le plus loin dans l'analyse de la régulation territoriale en lien avec les organisations de l'économie sociale et solidaire. En poursuivant cette démarche, nous analysons les nouvelles réalités de l'ESS en commun en proposant le nouveau concept de régulation territoriale autonome. Ce concept fait aussi le lien avec la régulation territoriale telle que l'analysent les recherches en sciences politiques. L'originalité de ce concept est de faire du territoire, tel qu'il est construit par l'ESS en commun, le sujet d'une autonomie politique où celle-ci est interdépendante avec l'autonomie subjective des personnes.

Après avoir dans la première partie de l'article introduit le concept de régulation territoriale autonome dans le prolongement des recherches sur les régulations territoriales, nous nous baserons sur plusieurs études récentes qui ont analysé le renouveau territorial des villages en Kabylie pour nous demander dans quelle mesure ce dernier est également porté par une régulation territoriale autonome. Pour cela, nous commencerons par situer dans une perspective historique les régulations territoriales au niveau des villages kabyles où se superposent deux couches historiques, celle de la communauté kabyle traditionnelle puis celle de l'État centralisé. Ensuite, nous verrons comment les transformations des comités villageois depuis les années 1990 montrent une évolution vers une régulation territoriale autonome qui entre plus ou moins en tensions avec la régulation verticale des autorités publiques. Sur cette base, et selon une démarche de R&D territoriale que nous préciserons, nous formulerons enfin des pistes de développement durable que nous suggère, pour les villages de Kabylie, le concept de régulation territoriale autonome.

[2] Ainsi, le collectif de chercheurs et chercheuses, dont le projet est de mobiliser la théorie de la régulation au niveau méso-institutionnel, n'évoque qu'une fois en passant le concept de régulation territoriale sans s'y attarder (Lamarche et alii., 2021, p. 18).

1. Vers l'autonomie des régulations territoriales

C'est assez naturellement que le concept de régulation territoriale a émergé et a été approfondi dans le champs des sciences politiques à propos de l'action publique au niveau des territoires qui, en France, a pris une importance grandissante avec la décentralisation. Les études qui ont développé le concept de régulation territoriale l'ont fait à travers des oppositions binaires qui toutes révèlent les tensions entre le pouvoir par le haut, national ou supra-territorial, et le pouvoir par le bas, intra-territorial, en matière de régulations territoriales. De manière décalée, nous rencontrons l'usage du concept de régulation territoriale dans les domaines de l'économie géographique et de l'économie sociale et solidaire sans qu'il soit fait de lien avec son développement dans la sphère des sciences politiques. C'est finalement au croisement de ces deux plans que nous proposerons le nouveau concept de régulation territoriale autonome en lien avec les réalités qui, sur les territoires, déploient une ESS en commun.

1.1. Tensions autour des régulations publiques territoriales

Dans leur article plus de sociologie politique que de sciences politiques d'ailleurs, Thoenig et Duran (1996) témoigne du changement opéré par la décentralisation en matière d'action publique sur les territoires. Ils nous indiquent la fin de « la régulation croisée » des années 1960 et 1970, basée sur l'hégémonie de l'État et la bureaucratie locale, à laquelle se substitue un « jeu collectif ouvert » dont le paradigme n'est plus l'aménagement du territoire mais son développement. Cette nouvelle ère est marquée par la fin de la centralité de l'État. Mais, si cet article parle d'action publique territorialisée, leurs auteurs n'introduisent pas encore le concept de régulation territoriale. Peu après, ce sera chose à moitié faite avec l'article de Lascoumes et Le Nourhis (1998).

Ces deux auteurs s'intéressent non pas à l'action publique classique, qui s'appuie sur une conception préalable de l'intérêt général, mais à « l'action procédurale (qui) suppose de construire par étapes un « bien commun localisé » (p. 39), relevant d'une « démarche post-bureaucratique ». Pour ce faire, ils étudient un cas où cette démarche est mise en œuvre qui concerne l'aménagement de la rivière La Drome dans le sud du département du même nom où se confrontent divers intérêts particuliers. Alors que le modèle classique de l'action publique au niveau local repose sur une gestion techniciste, nos auteurs parlent à propos du cas de l'aménagement de la Drome d'une « régulation locale négociée sur un modèle délibératif » avec cette définition pour ce dernier : « le modèle délibératif s'appuie sur une démarche qui conduit à la constitution d'une instance collective procéduralement régulée, articulant des intérêts diversifiés et autorisant leur réajustement » (p. 64). Il n'est pas anodin de remarquer que cette nouvelle démarche s'accompagne d'un nouveau référentiel : non plus l'intérêt général dont l'État est autant le garant que le concepteur mais le « bien commun localisé ». Nous y reviendrons plus bas. Ce nouveau modèle, concluent-ils, soumet désormais « les actions publiques à une double contrainte : celle de la légalité verticale de l'État national et celle horizontale où s'affirme la légitimité du champ du pouvoir local » (p. 66). Sans encore avoir introduit la notion de régulation territoriale, puisque nos auteurs parlent de « régulation locale négociée », ils ont néanmoins introduit la matrice des tensions que la montée en puissance des territoires provoque.

Il faudra cependant attendre des travaux plus récents pour que l'analyse des tensions entre les deux formes d'action publique au niveau local se fassent à l'aide du concept de régulation territoriale.

Comme le rappelle Casteigts (2019) dans sa thèse, la fin du mode fordiste de régulation du capitalisme, qui était centré sur les États-nations et qui a été remplacé par la mondialisation financière avec des firmes-mondes, impose afin de retrouver une cohérence et une stabilité des rapports sociaux, un cadre de régulation multi-scalaire pour les politiques publiques. Ce dernier devra alors articuler le niveau international, condition d'efficacité, avec le niveau national, en tant que garant des processus démocratiques, d'une part, et avec « les territoires infra-nationaux, où se joue l'appropriation de l'action par les citoyens et où les mécanismes

de régulation les plus interactifs peuvent se mettre en place » (p. 53), d'autre part. En considérant les niveaux de la régulation nationale et de la régulation territoriale, Casteigts observe une complémentarité entre ces deux niveaux dans le cas des schémas de développement du pays basque mis en place à travers deux instances territoriales : le conseil de développement du pays basque, représentant les principaux courants de la société civile et le conseil des élus du pays basque. Au contraire, dans un autre cas étudié qui concerne des phénomènes transfrontaliers, régulation nationale et régulation territoriale ne s'inscrivent plus en complémentarité « mais dans un système de tensions » dans la mesure où, dans ce contexte particulier, les État-nations « s'emploient à exercer à l'encontre des initiatives locales toutes les forces de rappel dont ils disposent » (p. 56).

Nous considérons maintenant une autre étude qui, parce qu'elle porte sur les contrats de territoire passés entre des agglomérations et leurs communes en France, combine la régulation territoriale avec la régulation interterritoriale. L'originalité de l'étude est que la qualification de régulation territoriale verticale ne désigne plus ici la domination du pouvoir central et étatique sur la régulation territoriale mais celle de la communauté urbaine ou agglomération sur les communes qui en sont membres. Dans ce cadre, la régulation territoriale horizontale se caractérise par la reconnaissance de l'autonomie de la commune. Ainsi, pour la communauté urbaine (CU) de Nantes, les contrats de co-développement mis en place dans des champs sectoriels relativement fermés entre la CU et ses 31 communes, relèvent de cette régulation territoriale horizontale. Selon plusieurs membres de la CU, « *combiner autonomie des communes et logique d'agglomération, de manière à ce que chacun s'y retrouve* » est de nature « *à faire comprendre qu'il y a des logiques d'agglomération parce que la cohérence sur le territoire est nécessaire et que les communes doivent garder leur autonomie* » (p. 16).

Enfin, dans l'État à l'épreuve de la régulation territoriale analysée à l'aune des contrats locaux de santé, Honta et ali. (2018) montrent une tension entre deux approches de la régulation territoriale, l'une descendante avec laquelle l'Agence régionale de santé, c'est-à-dire l'État déconcentré en matière de santé, cherche à garder la main, et l'autre ascendante où collectivités territoriales et groupes d'intérêt tentent de prendre la main avec un conflit de légitimité en ce qui concerne le « bien commun » (p. 145-146).

1.2. L'ESS dans les régulations territoriales

Bien que plus modeste, un autre usage théorique du concept de régulation territoriale s'observe dans le champ de l'économie territoriale ou géographique qui pour cela réalise une adaptation du corpus théorique de l'école de la régulation en le transférant de son niveau macro-économique d'origine à l'échelle des territoires.

La référence qui s'impose est ici sans doute le chapitre rédigé par Gilly et Pecqueur dans l'ouvrage collectif consacré à la théorie de la régulation (Boyer et Saillard, 2002) même si ces auteurs se réfèrent au concept synonyme de « régulation locale ». Avec ces auteurs, nous quittons le sol des régulations de l'action publique pour les régulations des systèmes productifs lorsque ces derniers ont un ancrage territorial tels les Districts italiens. Selon ces auteurs, dans la mesure où les systèmes productifs locaux ont à s'encastrer dans des systèmes plus globaux, « la régulation locale ne peut être qu'une régulation partielle ». Ces auteurs définissent alors le concept de régulation locale comme « une convention d'ensemble dominante du territoire qui permet les adaptations non prévisibles qu'exige la dynamique industrielle dans un contexte environnemental incertain ». Au passage, on aura reconnu l'emprunt à la théorie des conventions. Dans ce schéma, la régulation locale est susceptible de deux trajectoires selon les contextes : une stabilité tant que « régulation locale et régulation d'ensemble se confortent l'une l'autre » ou une instabilité lorsque la régulation locale entre en crise avec son environnement avec deux possibilités : la disparition du territoire productif en cas de grande crise ou son adaptation à travers une nouvelle régulation locale en cas de petite crise.

Même si l'on retrouve chez plusieurs auteurs de l'économie territoriale cette veine qui en vient à introduire la régulation locale ou territoriale en transportant le corpus de l'école de la régulation à l'intérieur de leur champ, cette greffe n'a jamais été très loin.

C'est un peu le même constat que l'on est amené à faire avec le dernier usage théorique rencontré du concept de régulation territoriale qui concerne les recherches dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Ce dernier usage, en raison du lien entre l'économie sociale et solidaire et les territoires que le dernier Atlas de l'ESS en France donne à voir [3], se développe sur la base de son emprunt au champ de l'économie territoriale visité ci-dessus. L'article qui a été le plus loin dans les bénéfices tirés de cet emprunt est sans aucun doute celui de Demoustier (2010).

L'étude de Demoustier précise se situer après le fordisme, au sein duquel les entreprises de l'ESS furent largement « des auxiliaires soit de l'économie domestique soit de l'économie publique » (p. 90), dans une période qui interroge la place que l'ESS occupe dans « les recompositions territoriales » (p. 90). Pour y répondre, l'article analyse quatre zones d'emploi de la région Rhône-Alpes afin d'évaluer le rôle que les organisations de l'ESS y jouent en matière de régulation territoriale, concept dont la définition est reprise à l'économie territoriale, en l'occurrence à Gilly et Lung (2008)[4]. L'hypothèse est alors que « dans la dynamique de ces territoires 'construits socialement' et porteurs d'un développement économique plus autonome, l'ESS est conduite à se présenter non seulement comme un ensemble hétérogène d'agents économiques, mais comme une logique fédératrice susceptible d'accompagner et d'influencer la régulation territoriale » (p. 91).

L'analyse socio-économique des zones d'emploi permet à l'autrice de distinguer « quatre modèles de participation de l'ESS à la régulation territoriale :
• une mobilisation de ressources génériques, segmentées et agglomérées ;
• un processus d'accompagnement d'un développement économique spécialisé ;
• une dynamique innovatrice accompagnatrice des innovations technologiques ;
• et la participation à la construction d'un développement socio-économique transversal. » (p. 93).

L'apport de cette étude sous l'angle de la régulation territoriale est que pour peser sur celle-ci, pour devenir « partie prenante du territoire », à l'image du quatrième modèle, les organisations de l'ESS doivent dépasser leur logique sectorielle ou affinitaire pour lui substituer « une vision transversale du territoire sur la base de la mutualisation et de la mise en réseau » (p. 101). Et que cette évolution suppose « d'autres niveaux de médiation entre acteurs de l'ESS eux-mêmes, qu'ils soient régionaux ou nationaux » (p. 105).

1.3. Vers la régulation territoriale autonome avec l'ESS en commun

De manière rétrospective, nous pouvons reconnaître à l'article de Demoustier d'avoir été en quelque sorte visionnaire car, depuis la décennie 2010, se développe en effet sur les territoires une ESS dont les organisations s'associent pour porter une « vision transversale du territoire ». Cette association, par contre, ne se limite pas aux périmètres des organisations de l'ESS, qui reste très largement un périmètre statutaire comprenant les coopératives, mutuelles, associations et fondations.

[3] Dans le dernier Atlas commenté de l'ESS coordonné par Roger B. (2023),

[4] Á partir de la citation suivante de Gilly et Lung : « Ce qui est en jeu dans la régulation territoriale infranationale quelle que soit l'échelle envisagée c'est la capacité d'un système social localisé à garantir un certain niveau d'accumulation sur son territoire, à y conserver des activités économiques et protéger ses ressources naturelles, mais aussi à y maintenir un minimum de cohésion économique et sociale, permettant à toutes les fractions de la population effectivement présentes en un lieu donné d'y vivre sans conflit majeur » (p. 91).

Cette ESS en commun, plus grande qu'elle-même, peut se caractériser en terme de mode de régulation comme une alternative au mode de régulation néolibéral qui se résume à une régulation duale : celle liée à la financiarisation des entreprises devenues des actifs sur un marché mondialisé des capitaux, qui les soumet à la maximisation de la valeur pour l'actionnaire et celle de l'État néolibéral pour lequel la solidarité est un coût à minimiser afin d'optimiser la fiscalité sur le capital. Remarquons qu'en France de nombreuses organisations de l'ESS se trouvent satellisées par ce bloc néolibéral, qui se divisent en deux familles. Celle, d'une part, de l'ESS financiarisée dont les organisations dépendent des marchés financiers où se retrouvent les banques coopératives, les grandes mutuelles et les groupes coopératifs notamment dans l'agriculture et l'agro-alimentaire. Celle, d'autre part, de l'ESS a minima dont les organisations obéissent à l'injonction néolibérale de produire la solidarité à un coût minimum dans laquelle on recense les associations du social et médico-social. Á l'écart de cette ESS satellisée par le mode de régulation néolibéral, l'ESS en commun devient, pour reprendre les termes de Demoustier, « partie prenante » d'un mode de régulation territorial. Nous retrouvons celui-ci dans certains pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ou certaines des expérimentations Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD).

Ainsi, nous avons montré dans Defalvard (2023) comment le PTCE du Pays de Bray dans le Nord-Ouest de la France est devenu une ESS en commun dont les coopérations entre organisations de différents types (privé ESS, privé classique et public) sont devenues, au fil du temps, le moteur du développement durable et solidaire de ce territoire tour à tour abandonné avant-hier par l'industrie de la briquèterie puis hier par l'industrie automobile. Parce que cette ESS en commun a une infrastructure à tendance intégrale, car elle recouvre de nombreux domaines de la vie économique et sociale (la construction, le réemploi, l'alimentation, la garde d'enfant, la culture) en les orientant vers la transition écologique, elle devient un sujet collectif dont le nous désigne le territoire constitué par les coopérations qu'elle y construit. Comme l'avait anticipé Demoustier (2010), c'est en abandonnant sa représentation à la fois sectorielle et affinitaire, qui l'associait au secteur de l'insertion par l'activité économique, que cet ex-ensemblier d'insertion s'est transformé en PTCE du Pays de Bray, adoptant dès lors le nouveau statut de société coopérative d'intérêt collectif dont le multi-sociétariat est au service d'un développement durable et solidaire du territoire.

De même, l'expérimentation TZCLD à Thiers, dans le centre de la France, recouvre une ESS en commun structurée autour de quatre entreprises à but d'emploi dont les nombreuses activités, écologiquement responsables, sont développées afin de garantir un emploi décent aux personnes du territoire qui en sont durablement privées. En plus de correspondre à une infrastructure à tendance intégrale, cette ESS en commun est aussi translocale dans la mesure où elle relie solidarité locale et solidarité nationale puisque cette expérimentation prévoit un financement public des entreprises à but d'emploi (EBE) à hauteur du montant des minimas sociaux ainsi évités. Là encore, c'est en sortant du couloir d'activités conçues sur le mode interstitiel qui les cloisonnait au seul rôle de voiture balais des laissés pour compte, pour devenir des activités complémentaires dans l'écosystème local (Tarbet, 2022), que l'expérimentation TZCLD, à Thiers, est devenue une ESS en commun porteuse d'une régulation territoriale alternative à la régulation néolibérale car autonome.

En effet, c'est au niveau du comité local pour l'emploi (CLE), représentant toutes les parties prenantes locales, y compris les personnes privées durablement d'un emploi décent, et présidé par le maire de la ville, que se prennent collectivement les décisions de création des activités qui seront mises en œuvre par les EBE. Et lorsqu'il arrive que le fonds d'expérimentation qui est l'organe national de TZCLD montre des réserves sur la mise en place de telle ou telle activité, c'est le CLE qui en dernier ressort décide. Il est l'instance collégiale d'une autonomie politique du territoire qui n'a de sens que parce qu'elle est au service de l'autonomie subjective des personnes privées durablement sur le territoire d'un emploi décent. C'est le principe de la

double autonomie de l'ESS en commun. Cette régulation territoriale, pour n'être que partielle puisqu'elle est complétée par la régulation nationale d'un État social partenaire des communs, n'en est pas moins autonome. Ce concept de régulation territoriale autonome associe les deux volets de la régulation territoriale publique et de la régulation territoriale des espaces productifs locaux en les combinant autour d'une régulation co-construite, par les acteurs publics et les acteurs privés (individuels et collectifs), du développement durable et solidaire du territoire.

Enfin, comme l'avait également anticipé Demoustier (2010), aussi bien pour le PTCE du pays de Bray que pour l'expérimentation TZCLD à Thiers, si les organisations de l'ESS impliquées contribuent, à travers l'ESS en commun dont elles sont la poutre, à la fabrique d'une régulation territoriale autonome, c'est parce qu'elles se sont réunies à des échelles plus larges que l'échelle locale, notamment à l'échelle nationale, pour porter l'institutionnalisation sur les territoires de ces nouvelles réalités.

2. La régulation territoriale autonome dans les villages de Kabylie

Jusqu'ici, nous avons mobilisé et développé des analyses qui portent sur la régulation territoriale dans le contexte institutionnel français. L'article de Proulx (2004) nous permet de saisir à l'échelle du monde cette montée des régulations territoriales, liée à la perte de vitesse des régulations nationales du fait d'État-nations affaiblis par la mondialisation. Observés au niveau de l'économie mondiale, l'auteur se demande plus largement si « les territoires locaux et régionaux peuvent offrir une option valable dans ce redéploiement institutionnel entre les divers échelons de la régulation sociétale ? » (p. 151). Et, plus précisément encore, « Quels sont les spécificités, les moyens et les outils d'une telle régulation territoriale? » (p. 151). Ici, le concept de régulation territoriale est restreint à « la régulation par le bas, à l'échelle des territoires ».

Pour répondre, ce spécialiste québécois de l'économie régionale se réfère aux « quatre grandes traditions scientifiques en analyse spatiale : la cité, la région, la communauté et le district » (p. 152) qui l'amène à distinguer quatre paradigmes territoriaux. Ces quatre paradigmes renvoient à l'histoire longue au sein de laquelle chacun marque sa naissance à des époques différentes mais également au monde contemporain qui en propose des combinaisons variées. Chaque paradigme est mu par une logique économique différente : les économies d'agglomération pour la cité, la solidarité avec la communauté, la planification régionale pour la région et, enfin, l'économie de proximité pour le district.

C'est avec ce prisme que nous allons aborder les études qui ont porté sur les villages en Kabylie afin d'éclairer les modalités de développement mises en place à cette échelle et leurs liens avec d'autres régulations super-villageoises. Nous y découvrirons sans surprise que le paradigme communautaire s'y rencontre de manière dominante. En effet, comme l'écrit Proulx, « le principe du développement communautaire fit un retour en force important lors de la vague de décolonisation à l'échelle planétaire qui suivit la fin de la Deuxième Guerre mondiale » (p. 51). Les villages kabyles entrent dans ce périmètre de la décolonisation post-seconde guerre mondiale avec l'indépendance de l'Algérie actée par les accords d'Evian du 19 mars 1962 qui mettent également fin à la guerre d'Algérie.

Notre objectif est à travers ces études de repérer les formes sociales de la régulation par le bas telles qu'elles peuvent aujourd'hui être observées avec une question en tête : dans quelle mesure y recense-t-on ce que nous avons appelé la régulation territoriale autonome ? Á partir de nos résultats, nous nous livrerons ensuite à un exercice de R&D territoriale qui mobilise la recherche sur les communs pour ouvrir des pistes de développement durable et solidaire pour les territoires.

2.1. Des régulations territoriales fruits de l'histoire de la Kabylie

Comme ailleurs, les régulations territoriales agissantes au niveau des villages de Kabylie dans sa partie montagneuse appelée Monts de Kabylie, constituant l'une des huit régions et subcultures en Algérie (Mercure et al., 1997, p. 26-29), sont le fruit de l'histoire. Nous n'en dresserons ici qu'un inventaire sommaire à partir de ce qu'en laissent voir les études qui ont analysé le renouveau de la régulation territoriale par le bas, à partir des années 1990, dans certains de ces villages, exemplaires à ce titre. Du point de vue de l'ensemble des régulations à l'œuvre, deux couches historiques, qui se superposent, modèlent les régulations actuelles.

La première se perd dans les profondeurs de l'histoire et, en tout cas, nous fait remonter bien avant la période de la colonisation française commencée en Kabylie au milieu du XIXe siècle. Elle correspond aux régulations de la Kabylie ancienne sur lesquelles revient Zoreli (2017) dans son étude de l'économie solidaire en Kabylie. Les régulations à l'œuvre sont celles d'un monde dans lequel les êtres humains font communauté en lien avec des êtres surnaturels, les divinités.

Ce sont ainsi à travers deux rituels, *Thimecheret* et *thahmamth*, que sont réaffirmés « la sacralité des principes d'égalité et de fraternité dans les villages de la Kabylie ancienne à travers l'affrontement de destinée commune » (Zorelli, op. cit., p. 311). *Thimecheret* est un rituel remontant à la haute Antiquité, qui est organisé, chaque année avant la saison des labours, par les assemblées politiques des villages, les *thijmuyaâ*. Dans ce sacrifice de boeufs ou de moutons, chaque famille contribue en fonction de ses capacités et reçoit les mêmes parts de bons et moins bons morceaux en fonction de ses besoins pour le repas collectif, c'est-à-dire du nombre de membres de sa famille. A travers ces rituels, les divinités sont implorées pour garantir l'union et la fraternité du village. Le repas collectif à parts égales démontre l'attachement de la communauté à l'égalité et, enfin, parce que tous les délits et écarts doivent être absous pour gagner la clémence des divinités, l'union de la communauté villageoise en sort renforcée.

Une autre régulation ancestrale se nomme « *thiwizi* » qui intervient, de manière réciprocitaire, dès qu'une famille du village doit réaliser une activité qu'elle ne peut faire sans l'aide d'autres membres du village. Le montage d'un métier à tisser, la récolte des olives, la moisson, le montage de la toiture d'une maison constituent de telles activités. Les membres du village, hommes, femmes ou bien les deux, se retrouvent alors pour la réaliser au bénéfice de l'une des familles qui le composent, laquelle prend en charge la restauration collective des « coopérants » comme les qualifie à raison Zorelli (p. 13). Celui-ci ajoute que c'est la valeur politique d'une telle régulation, qui est « de réaffirmer la valeur de toutes les existences, même des plus brisées, de redire l'attachement de tous à la vie de chacun » (citant Rigaux, 2004, p. 10), « qui fait que la *thiwizi* est toujours active en Kabylie : en 2016, au village Adrar Nath-Koudhia de la commune d'Agherive, grâce à la solidarité traditionnelle une famille d'orphelins a pu bénéficier d'un toit décent » (p. 313). On note toutefois dans cette actualisation qu'il y a eu un glissement dans la nature de la solidarité : celle-ci est moins réciprocitaire qu'humanitaire dans un monde qui produit des laissés pour compte.

Sans pouvoir être exhaustif dans l'inventaire des formes de régulations dans la Kabylie ancienne, nous terminerons par l'existence dans ses villages d'un petit bâtiment commun qui sert à la fois de dépôt d'instruments de travail et de maison de l'étranger, *akham ebbagherive*. Tour à tour, les familles se relaient pour envoyer chaque soir au *akham ebbagherive* un de leur membre pour voir s'il y a un étranger et si oui lui apporter de quoi dîner. Comme le signale Zoreli, cette règle est également réciprocitaire entre villages car elle sert en premier les villageois qui devaient se déplacer dans le cadre du commerce de leurs biens.

L'institution, en tant que collectif dont les règles imposent un faire faire commun (Lordon, 2019), qui produit et encadre ces systèmes de règles dans la Kabylie ancienne s'appelle la *jemaâ* (l'assemblée villageoise qui est

masculine). Dans leur article, Perret et Abrika (2014) en offre une présentation aussi précise que succincte. C'est la *jemaâ* qui possède le pouvoir politique, administratif et judiciaire. Ses membres, appelés *Thadjmaat*, sont les représentants des familles qui composent le village. Ils élisent le premier magistrat et chef du village, dénommé *Amghar* ou *Amqran* (le doyen). La loi du village (*Lqanoun tadarth*), qui relève d'un droit coutumier oral, humain et non pas révélé à l'inverse du droit musulman (*fiqh*), est basé sur l'égalité des droits et des devoirs de l'ensemble des citoyens du village. Ce qui a pu faire écrire que la *jemaâ* est « une sorte de république villageoise » (Camps 2007, p. 297).

Si la jemaâ est la principale institution de la régulation territoriale des villages de la Kabylie ancienne, celle-ci se trouve reliée à l'âarch (la tribu) qui est le regroupement du plusieurs villages d'une région qui se trouvent liés par un ancêtre éponyme. Et la réunion de plusieurs *arouch* (pluriel de âarch) forme une confédération qui définit les règles de solidarité, de réciprocité et de protection en cas d'agression externe (Perret, Abrika, p. 138-139). Ces deux auteurs précisent que lors de la bataille de Staouéli en juin 1838, les Français eurent à affronter des confédérations de tribus kabyles.

Avec la colonisation française, une autre forme de régulation intervient qui est celle de l'État central et de ses interventions au niveau des territoires de la Kabylie. Dans les études que nous avons lues nous avons trouvé peu d'informations à ce sujet. Avec l'indépendance de l'Algérie en 1962, cette forme de régulation étatique se transforme, de coloniale elle devient socialiste. Depuis, elle recouvre les territoires à travers deux déclinaisons : celle de l'État déconcentré, avec la wylaya (équivalent au département français) avec son wali (le préfet) et ses daïras (sous-préfectures) ; celle des collectivités territoriales avec deux assemblées populaires : l'une au niveau du département, l'autre au niveau de la commune qui regroupe un nombre variable de villages. Dans la wilaya de Tizi Ouzou, composite puisqu'elle recouvre une partie littorale et une partie montagneuse, il y a 27 daïras, 67 communes et 1543 villages. Si l'État socialiste a développé des services publics et des industries lors de la phase des années 1970 avec les industries industrialisantes (Zoreli, 2016, p. 88), il est admis que les villages des Monts de Kabylie sont restés relativement à distance de ces nouvelles régulations territoriales : d'une part parce qu'ils ont été largement oubliés par ce mouvement centré sur les villes et d'autre part parce qu'ils ont montré une résistance. D'ailleurs dans certains textes, on agrège les deux périodes française puis arabe imposant l'État central[5]. Quoi qu'il en soit, la marque laissée par l'État jusqu'à aujourd'hui est celle d'un État très centralisateur dont les collectivités territoriales restent très dépendantes : si les communes collectent les impôts et taxes, c'est au profit de l'État qui en retour leur alloue un budget proratisé sur cette collecte avec un système de péréquation pour corriger, en partie, les inégalités territoriales.

Après la phase de l'État socialiste, l'Algérie est entrée à partir des années 1980, elle aussi, dans l'ère de la mondialisation néolibérale. Avec une évolution de ses institutions dont on retiendra la loi de 1990 qui introduit le statut juridique d'association. L'entrée puis surtout le déploiement de cette phase de mondialisation a fait ressortir, dans une sorte de miroir, les limites ou échecs à la fois de l'État et du marché, ouvrant en Algérie aussi une ère de néo-territorialisation. Dans la région des Monts de Kabylie, en lien avec son histoire, cette néo-territorialisation se déroule selon le paradigme territorial de la communauté.

[5] Zoreli (2017, p 319) écrit que « la période coloniale a été marquée par un invariant politique consistant à vouloir substituer aux structures et institutions kabyles traditionnelles des structures et institutions françaises et arabes ». Perret et Abrika (2014, p. 136) parlent de l'histoire de la Kabylie comme « émaillée de révoltes et de résistance aux différentes colonisations ».

2.2. Vers de nouvelles régulations territoriales autonomes

Toutes les études qui ont analysé depuis dix ans le renouveau des villages kabyles (Lounaci et Ait-Taleb, 2020 ; Zoreli 2016 et 2017, Achir et Amokrane, 2016 ; Perret et Abrika, 2014) l'ont toujours associé à une évolution des pratiques des comités villageois. Ces derniers sont la nouvelle appellation de la traditionnelle *jemaâ* dont certains, après la loi de 2010, se sont transformés en association. Ce n'est pas la seule transformation de ce cadre ancien qui est intervenue comme nous le verrons plus bas. Pour notre part, nous serons attentifs aux liens qui s'établissent à l'occasion de ce renouveau entre les régulations territoriales par le bas, mises en place par les comités de village qui demeurent l'institution communautaire et les régulations par le haut qui sont du ressort des institutions publiques (État ou collectivités) afin d'évaluer dans quelle mesure elles relèvent d'une régulation territoriale autonome.

La plupart de ces études se réfèrent notamment à la nouvelle gestion de l'eau mise en place. En effet, le service public de l'eau en Algérie, avec sa société publique l'Algérienne des eaux, a laissé dans un angle mort de sa politique la distribution de l'eau dans ces villages de montagne dont les familles continuèrent de s'approvisionner à des points d'eau communaux à l'extérieur des foyers comme les fontaines. S'il y eu une prise en considération de la question de l'eau par l'État algérien, avec des assises nationales de l'eau en 1995 puis une loi en 2005 qui, pour la première fois, ouvre la possibilité d'une délégation du service public de l'eau à des personnes morales de droit privé ou public, celle-ci n'a pas suffi à apporter des solutions concrètes et efficaces dans ces villages des Monts de Kabylie toujours en difficulté face à l'acheminent de l'eau potable dans les foyers. Dans leur étude centrée sur la gestion de l'eau, Lounaci et Ait-Taleb (2020) soulignent qu'en dépit de cette nouvelle orientation publique en faveur de la décentralisation et de la concertation, « le secteur de l'eau reste marqué par une forte centralisation » (p. 1220). En étudiant le cas du village de Mehaga dans la commune d'Idjer, ces auteurs affirment que « c'est à la suite de la très longue attente de la part des villageois pour que leur village soit raccordé au réseau public d'AEP que l'idée d'un projet de réalisation de leur propre réseau est née à la fin des années 1990 » (p. 1223). D'autres villages des Monts de Kabylie ont suivi dans cette période ce même processus d'une gestion communautaire de l'eau qui correspond au système de gouvernance des communs dont Ostrom (1990) a étudié les conditions de l'efficacité, travaux pour lesquels elle a reçu le prix dit Nobel d'économie[6].

Ces conditions se trouvent réunies dans le commun de l'eau qui fonctionne à Mehaga. Tout d'abord, si le comité villageois est l'institution politique du projet, elle assure ce portage en concertation avec les habitants à travers notamment la médiation des nouvelles associations, dans les domaines de la culture et de l'environnement, qui se sont impliquées dans la réalisation de ce projet. Il y a ainsi une adhésion large aux nouvelles règles grâce à un fond communautaire renouvelé. Ensuite, la confiance dans les nouvelles règles de l'usage de l'eau, qui maintenant arrive directement dans des foyers équipés de compteurs, s'est construite en lien avec l'expertise mobilisée par le comité villageois qui désormais contient, en plus de son assemblée, des sections techniques qui suivent la réalisation de projets et interviennent de manière efficace en cas de problèmes. Si dans le système de règles communes votées par le comité villageois des interdictions sont mentionnées, des sanctions sont précisées en cas de non-paiement par exemple, celles-ci sont largement acceptées car elles s'inscrivent dans les principes d'égalité et d'équité de ces petites républiques villageoises. Toutefois, en centrant leur étude sur la comparaison avec le fonctionnement de la gestion publique, démontrant dans la veine d'Ostrom la plus grande efficacité de la gestion communautaire quand les bonnes conditions sont réunies, les auteurs ont laissé dans l'ombre le lien de celle-ci à la puissance publique. Les autres études vont venir éclairer ce point en élargissant le spectre de l'action communautaire des comités villageois.

[6] Selon l'étude, en 2019, trois communes sur 67 de la Wilaya de Tizi Ouzou ne sont pas gérées par l'ADE pour leur alimentation en eau.

Sous cet angle, Perret et Abrika (2014) montrent deux configurations différentes. La première est celle du village de *Tazrouts* dans la région dite des Ath-Handhya dont le comité de village est présenté sur le site du village comme « une sorte de gouvernement local » dont « les ministres » au nombre de seize sont les représentants des huit familles du village avec deux représentants pour chaque famille. Les réalisations du comité du village, ici aussi en lien avec de nouvelles associations, sont nombreuses, financées par la caisse commune alimentée par les cotisations des membres, des dons et les transferts des émigrés de la diaspora. Elles ont notamment concerné le captage des sources et l'acheminement de l'eau dans des réservoirs. Pour le comité de village, toutes ces réalisations sont dues « à l'insuffisance des services publics dans cette région rurale » (p. 140). Nos deux auteurs en concluent à une « substitution » de la régulation territoriale par le bas à la régulation territoriale par le haut pour reprendre nos catégories. A l'inverse, le village de *Zouvga* dans la commune d'Illiten illustre une configuration où il y aura complémentarité entre ces deux régulations territoriales par le bas et par le haut.

Á *Zouvga* aussi le comité villageois, qui compte vingt-huit membres, comprend trois commissions dont les quinze membres sont chargés de la gestion des affaires courantes et du suivi des projets du village. Dès le milieu des années 1980, on peut citer l'arrivée de l'eau dans chaque foyer. Mais beaucoup d'autres projets ont depuis été réalisés : « le pavage des rues, la construction d'une salle des fêtes, la réalisation d'une unité de soins, le ramassage des ordures ménagères, une crèche… » (p. 141). Parce que certains de ces nouveaux services sont cofinancés par l'État, ainsi « l'infirmière permanente et le médecin généraliste sont rémunérés par l'État », les auteurs en concluent qu'il y a « complémentarité entre l'action du comité de village et l'action de l'État » (p. 141). Comme pour l'ESS en commun en France, le fait que la régulation territoriale par le bas, mise en œuvre ici par le comité de village, soit partielle n'en fait pas moins qu'elle soit autonome : en effet, elle dépasse ici la seule réparation d'un service public défaillant pour devenir porteuse d'un mode de développement local, durable et solidaire recouvrant de nombreux domaines de la vie économique et social du village. Et la complémentarité avec l'État accompagne ce mouvement.

Les deux derniers cas étudiés, le village de *Tifilkout* par Zoreli (2016) et le village d'*Igersafene* par Achir et Amokrane (2016), vont nous permettre d'approfondir ce point.

L'article de Zoreli place l'étude du village de *Tifilkout* de la commune d'Illiltene sous l'hypothèse que « la régulation solidaire en Kabylie peut constituer une alternative face à la défaillance irrémédiable des mécanismes classiques de régulation » (p. 87). Elle va nous permettre de préciser, avec l'étude également du village d'Igersafene par Achir (2016), en quoi cette régulation solidaire est une régulation territoriale autonome.

Á *Tifilkout*, après la loi sur les associations de 1990, la *jemaâ* est devenu le comité de village. Avec ce dernier, deux autres associations contribuent depuis au « développement communautaire » du village. L'association Tifilkout, localisée en France et qui réunit les émigrés du village, s'inscrit en filiation avec les valeurs communautaires ancestrales tout en apportant « un cadre d'accompagnement de la dynamique de transformation de la structure villageoise. Et l'association culturelle Tafat de Tifilkout qui s'est donnée comme objet la promotion de la culture amazigh[7]. L'article souligne alors les deux innovations du comité de village : d'une part, les activités qu'il initie se sont élargies pour soutenir le développement durable et solidaire du village et, d'autre part, sa gouvernance intègre cette nouvelle fonction avec des responsabilités distribuées aussi en fonction des compétences. La liste est longue (Zoreli, 2016, p. 92) des projets réalisés en étant portés par cette nouvelle configuration jusque et y compris dans le soutien à de jeunes diplômés porteurs de projets au sein du village. On retrouve cette même combinatoire dans le village d'Iguersafene

[7] Zoreli (2016) dans une note bas de page précise que « la plupart des berbèrophones préfèrent aujourd'hui nommer leur langue la tamazight, langue des imazighen, hommes libres (tout comme le français a été la langue des hommes de condition libre » (p. 90, n.6).

étudié par Achir et Amokrane (2016) : un comité de village comportant cette double innovation avec notamment « la participation de jeune diplômés universitaires dans les commissions techniques qui a contribué à une modernisation de la gestion des biens collectifs » (p. 96) ; Si le comité villageois est de composition masculine, « les femmes s'organisent dans des associations socioculturelles et de la protection de l'environnement » qui participent activement à la réalisation des projets du village d'Iguersafene, élu village le plus propre par l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou en 2015. Enfin, des émigrés du village sont ici également organisés en association depuis la France.

Cette nouvelle dynamique a fait évoluer les relations avec les autorités publiques. Á Tifilkout, le comité de village s'attache le plus possible à autofinancer ses projets et « à ne demander qu'une cotribution aux autorités locales et non pas la prise en charge intégrale du projet » selon un citoyen (cité par Zoreli, p. 94). De l'autre côté, les autorités locales répondent à ces sollicitations. Un membre de l'assemblée populaire communale est catégorique : « Je préfère donner plus de moyens à un comité de village qui concrétise des projets que de faire dans l'équité et d'avoir au final des aides mal exploitées » (p. 94). Avec l'État, la relation semble toutefois plus difficile : désignant une école primaire et une salle de soins comme seule infrastructure symbolisant la main visible de l'État, les villageois se considèrent « exclus de ce pays », « oubliés par l'État » car « toutes les autres réalisations sont l'œuvre des villageois » (p. 95). Dans leur étude de cas du village d'Igersafene, Achir et Amokrane révèlent ce même mouvement d'un développement local endogène par rapport auquel les collectivités (département et commune) et l'État apportent leur contribution financière. Ainsi, l'État a apporté 30% du financement du projet de captage et d'alimentation en eau potable des foyers d'Igersafene. Ce faisant, l'État devient ici aussi un État partenaire des communs et ce que les auteurs appellent « une régulation citoyenne » a tous les traits d'une régulation territoriale autonome.

2.3. Nouvelles perspectives pour la régulation territoriale autonome

Dans une dernière partie de l'article, nous voulons apporter une dimension prospective basée sur des perspectives de coopération entre le laboratoire DEFI[8] de l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou et la chaire d'économie sociale et solidaire de l'université Gustave Eiffel[9]. Un certain nombre de ses coopérations à venir relèvent de la R&D territoriale que la chaire ESS-UGE a commencé à développer en participant sur son territoire de Marne la Vallée, en Ile de France, au Pôle territorial de coopération économique Paris Vallée de la Marne à travers son programme de R&D territoriale.

La R&D territoriale mobilise la recherche fondamentale sur les communs afin d'expérimenter des communs de territoire dont les innovations, à la fois sociétale, écologique et technologique, visent l'apport d'une valeur ajoutée pour le territoire qui bénéficie au territoire sous la forme d'une plus-value de vie pour l'épanouissement de tous ses êtres, humains et autres qu'humains. Elle se distingue fondamentalement de la R&D commerciale de deux manières. D'une part, pour la R&D territoriale, le territoire est son laboratoire. Elle n'expérimente pas ses innovations dans le laboratoire artificiel d'une science détachée de la vie. D'autre part, la finalité de la R&D commerciale n'est pas le maximum de plus-value recherché pour le capital par la mise sur le marché des produits de l'innovation puisque sa finalité s'évalue en terme de plus-value de vie pour le territoire.

Ces perspectives de coopération prolongent les perspectives que Zoreli (2016) envisageait à la fin de son article en écrivant que « les structures de régulation solidaire des villages de Kabylie gagneraient à réaliser des partenariats avec des ONG et avec les territoires ruraux des pays développés, à construire des projets de coopératives artisanales et environnementales et à organiser des rencontres d'évaluation de leurs activités »

[8] Développement, Économie, Finance et Institutions.

[9] Un accord international de coopération entre les deux universités est en cours d'élaboration.

(p. 97). Nous déclinerons ces perspectives autour de deux projets qui font partie de l'accord de coopération entre les universités de Tizi Ouzou et de Gustave Eiffel.

Après de premières réflexions, qui ont fait l'objet d'une communication au colloque international sur le tourisme solidaire et le commerce équitable les 3 et 4 décembre 2023 à l'université de Tizi Ouzou (Bouhdoud et alii. 2023), le premier projet porte sur le développement de la plateforme coopérative Les oiseaux de passage avec des villages de Kabylie. Cette plateforme relève du tourisme solidaire en permettant de mettre en relation des personnes désireuses de voyages responsables et des communautés d'hospitalité qui les accueillent sur leur territoire. Cette plateforme est une alternative au tourisme classique avec une logique qui en diffère radicalement : « Pour s'émanciper de ces cadres du dispositif touristique, les membres des Oiseaux de passage développent et proposent une *interface poétique* ouverte aux *communautés d'hospitalité*. La *communauté d'hospitalité* désigne un ensemble de personnes qui sont attachées à leur cadre de vie et à des communs auxquels elles attachent de la valeur et qu'elles souhaitent partager, conserver et transmettre » (Bouhdoud, p. 7). Aujourd'hui une cinquantaine de communautés d'hospitalité sont présentes sur la plateforme. Elles sont anciennes ou émergeantes, rurales ou urbaines. « Elles expérimentent des processus de gestion démocratique de l'hospitalité, associant les habitants, les professionnels, les personnes de voyage, les voyagistes et les salariés contrairement aux organismes de gestion de destination desquels ils sont souvent absents » (p. 9). Parmi les villages avec lequel ce projet de R&D territorial pourrait être mené, celui de Sahel dans la commune de Bouzguene réunit sans doute des conditions favorables et pourrait ainsi se concrétiser à l'occasion, par exemple, de sa fête de la figue de barbarie ou de sa Journée internationale des droits des femmes[10].

Nous avons souligné le rôle qu'a joué dans le renouveau des villages des Monts de Kabylie, les projets réalisés autour de l'eau, de son captage jusqu'à sa distribution, par les comités villageois. Ces exemples nous rappellent que l'eau fait partie de ses ressources naturelles qui ont historiquement été gérées comme des communs par des communautés. On sait qu'Ostrom (1990) les a étudiées en s'intéressant en particulier aux systèmes d'irrigation. Mais l'eau fait aussi partie de ces communs résurgents qui, dans les sociétés qui ont connu leur éradication, par des enclosures publique ou privée, en retrouvent le chemin de différentes façons, de la Colombie à l'Italie en passant par le Royaume Uni (Cangelosi, 2021). En France, après l'ère des délégations de service publique à des grands groupes capitalistes, comme Suez ou Veolia, certains territoires souhaitent aussi retrouver les chemins des communs. Ainsi la ville de Thiers n'a pas renouvelé sa délégation de service public au groupe privé capitaliste Saur et a créé une régie municipale de l'eau. Cette remunicipalisation de la politique de l'eau s'accompagne aussi d'une volonté d'arriver à une gestion en commun de l'eau, aussi bien pour ses usages que pour ses tarifs. C'est l'objet d'une thèse financée par la communauté de communes Thiers Dore Montagne qui étudie et accompagne les possibilités d'évolution vers une gestion en commun de l'eau. Notre second projet concerne alors des échanges entre les projets réalisés dans les villages de Kabylie pour une gestion de l'eau en commun et le projet de Thiers. Une délégation de Thiers pourrait ainsi venir découvrir, certes dans un contexte différent, comment certains comités de village ont réussi à mettre en place une distribution de l'eau selon le modèle du commun.

Ces perspectives de R&D territoriales portent deux enjeux pour le développement durable et solidaire des villages en Kabylie. Le premier concerne leur dimension translocale. Cette dimension translocale est déjà présente par le fait des associations d'émigrés qui interviennent dans le renouveau territorial à travers notamment leur participation financière à la réalisation des projets. Le concept de relations translocales a d'ailleurs d'abord été développé dans le champ des études sur les flux de la migration (Defalvard, 2020). Dans notre cas, les communautés d'hospitalité dans des villages de Kabylie, dans la mesure où elles réussiront à se développer, auraient des relations avec la plateforme coopérative Les oiseaux de passage dont l'échelle

[10] Voir la description de la vie du village autour de son comité et de ses associations sur son site : https://sahel-bouzeguene.com/.

est extra locale. De plus, ces communautés d'hospitalité pourront aussi avoir des liens d'échange avec d'autres communautés d'hospitalité présentes sur la plateforme, tissant des liens translocaux entre leurs solidarités locales. L'autre enjeu concerne les nouveaux liens entre les solidarités villageoises et les autorités publiques, notamment les collectivités locales. Ces nouveaux liens sont souvent portés au sein de l'ESS en commun en France par le statut de société coopérative d'intérêt collectif (Scic) qui a introduit dans le domaine des coopératives l'innovation du multi-sociétariat. Une collectivité territoriale peut ainsi devenir sociétaire de cette nouvelle forme d'organisation de l'ESS que constitue la Scic. Nos projets de R&D territoriale ouvrent la perspective d'expérimenter ce statut dans le cadre du renouveau territorial des villages des Monts de Kabylie.

Conclusion

Le reflux du pouvoir des États-nations sous le coup de la mondialisation, a ouvert une nouvelle donne au niveau des territoires qui, d'une part, ont de plus grande capacité à pouvoir se réguler eux-mêmes et, d'autre part, utilise celle-ci pour sortir de l'extractivisme capitaliste véhiculé par la mondialisation avec des stratégies de développement durable et solidaire endogène. Ce nouveau mode de régulation, que nous avons appelé la régulation territoriale autonome, se caractérise par un principe de double autonomie : l'autonomie politique des territoires au service de l'autonomie subjective des personnes vivant sur le territoire.

Cette régulation territoriale autonome se retrouve en France dans les expériences d'ESS en commun que les nouvelles réalités des pôles territoriaux de coopération économique ou d'expérimentations TZCLD illustrent. De même, le renouveau des villages des Monts de Kabylie repose sur de nouvelles régulations territoriales autonomes instituées par les comités villageois dans leur nouveau rôle de pilotage du développement durable et solidaire de leur village. Dans les deux cas, cette régulation territoriale autonome est le fruit d'une renaissance des communs dont la structure de plus en plus intégrale et translocale a vocation à ouvrir la voie à la société du commun (Defalvard, 2023). Dans cette évolution, la R&D territoriale aura demain un rôle important à jouer dans cette mondialisation des territoires en commun.

Bibliographie

Achir Mohamed et Amokrane Abdellaziz (2016), « Régulation citoyenne et financement solidaire du développement en Kabylie : Cas du village Iguersafene », *Revue algérienne des sciences juridiques*, n°3, p. 79-101.

Bouhdoud Ouafaa, Defalvard Hervé et Wanne Prosper (2023), « Le tourisme solidaire dans la perspective de la société du commun : le cas de la plateforme coopérative Les oiseaux de passage », communication au colloque international de l'université de Tizi Ouzou sur le tourisme solidaire et le commerce équitable, 3-4 décembre 2023.

Boyer Robert (2004), *La théorie de la régulation*, collection Repères, La Découverte.

Camps Gabriel (2007), Les Berbères. Mémoire et identité. Arles, Actes Sud.

Cangelosi Elisabetta (2021), « L'eau d'un bien commun par excellence à l'enjeu d'une nouvelle dynamique entre commun et public », *Patrimoine et communs*, n°2, 16 p.

Casteigts Michel, (2019), Le management territorial stratégique : de la territorialisation en général et des territoires en particulier. Gestion et management. Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Defalvard Hervé (2020), « L'économie sociale et solidaire à l'âge du translocalisme des communs », dans Laudier I., Renou L., ss. la dir., *Prospective et co-construction des territoires au XXIe siècle*, Hermann, 2020, p. 187-195.

Defalvard Hervé (2023), *La société du commun. Pour une écologie politique et culturelle des territoires*, Ivry sur seine, éditions de l'Atelier.

Demoustier Danielle (2010), « Économie sociale et solidaire et régulation territoriale. Etude sur quatre zones d'emploi en Rhône-Alpes », *Géographie, économie et société*, vol. 12, p. 89-109

Dupuis Jérôme (2015), « Une approche de la gouvernance et de la régulation territoriale et interterritoriale des politiques et projets communautaires à travers l'analyse des contrats de territoire dans deux communautés urbaines », dans *Gestion et management public*, n°1, p. 5-28.

Gilly Jean-Pierre, Pecqueur Bernard (2002), « La dimension locale de la régulation », dans Boyer Robert et Saillard Yves, *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, 2e édition, p. 304-312.

Gilly Jean-Pierre, Lung Yves (2008), Proximités, secteurs, territoires. *In* : Laurent C, Du Tertre C. (dir.) *Secteurs et territoires dans les régulations émergentes*, l'Harmattan.

Lamarche Thomas (2016), Capitalismes. Á propos de Robert Boyer, Economie politique des capitalismes, Théorie de la régulation et des crises, La découverte, 2015, dans *Revue française de socio-économie*, n°17, p. 193-198.

Lascoumes Pierre, Le Bourhis Jean-Pierre. « Le bien commun comme construit territorial. Identités d'action et procédures » *Politix*, vol. 11, n°42, Deuxième trimestre 1998. Définir l'intérêt général. pp. 37-66;

Lamarche Thomas, Grouiez Pascal, Nieddu Martino, Chanteau Jea-Pierre, Labrousse Agnès, et al.. (2021), Saisir les processus méso : une approche régulationniste. Économie appliquée : archives de l'Institut de science économique appliquée, 2021, Classique Garnier, 1, pp.13-49. hal-02998010

Lordon F. (2019), *Vivre sans. Institutions, travail police, argent*, éditions de la Fabrique.

Lounaci Djamila et Ait-Taleb Abdelhamid (2020), « La gestion patrimoniale de l'eau, une nouvelle ressource de développement des territoires », *Journal of Economie Sciences Institut*, n° 1, p. 1213-1230.

Mercure Daniel et al. (1997), *Culture et gestion en Algérie*, Paris, L'Harmattan.

Ostrom Elinor (1990), *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press.

Perret Cécile, Abrika Belaid (2014), « Les systèmes de gouvernance traditionnels en Kabylie à la lumière du concept de capital social », *Mondes en développement*, n°166, p. 131-144.

Proulx, M.-U. (2004). Les ressorts de la régulation territoriale : essai. *Lien social et Politiques*, (52), 151–159. https://doi.org/10.7202/010597ar

Roger Benjamin, ss. la coord. (2023), Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire, édition 2023, Lefebvre Dalloz.

Saddier Jérôme (2020), Appel à tous ceux qui font l'économie sociale et solidaire : pour que les jours d'après soient des jours heureux », Tribune, https://www.ess-france.org/tribune-appel-a-tous-ceux-qui-font-l-economie-sociale-et-solidaire-pour-que-les-jours-d-apres

Tarbet Alexeï (2022), « TZCLD : quelle création de valeur ? », Rapport Fonda.

Thoenig Jean-Claude, Duran Patrice. L'État et la gestion publique territoriale, *Revue française de science politique*, 46e année, n°4, 1996. pp. 580-623;

Zoreli Mohamed-Amokrane (2016), « La régulation solidaire en Kabylie. L'exemple du village de Tiflikout », *Recma*, n° 339, p. 86-99.

Zoreli Mohamed-Amokrane (2017), « L'économie solidaire Kabyle : don, réciprocité et résilience systémique », *Revue du MAUSS*, *n°50, p. 307-339.*